# REPUBLIQUE E DJIBOUTI Unité – Egalité – Paix



**LOGO MAIRIE** 

# **CONVENTION DE CESSION DE BATIMENTS COMMERCIAUX**

#### CONVENTION

# LES SOUSSIGNEES,

L'AGENCE DJIBOUTIENNE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL, représentée par N son Directeur Général et dénommée dans tout ce qui suit « Maître d'ouvrage dél	•
et	
La MUNICIPALITE DE DJIBOUTI, représentée par Mdans tout ce qui suit « Mairie»,	Maire de Djibouti et dénommée
Toutes deux ci après dénommées « les parties »,	

# ONT CONVENU CE QUI SUIT

# TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

<u>Article 1</u>: La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mission du Maître d'ouvrage délégué visant à lutter contre l'exclusion et la précarité de la population vulnérable à travers la promotion d'activités génératrices de revenus. Cette promotion consiste, entre autres activités, à assister les promoteurs pour développer leur petite entreprise notamment en leur procurant des emplacements appropriés. Elle s'inscrit aussi dans le mandat, entre autres, de La Mairie de promouvoir le développement économique et social de sa circonscription

La convention a ainsi pour objet de définir les modalités de cession de bâtiments commerciaux avec dépendances sis au parc à bétail de Balbala.

# TITRE II - DESCRIPTION ET COUT DES BATIMENTS CEDES

Article 2 : Les bâtiments commerciaux et dépendances cédés se composent de :

- 6 restaurants avec cuisine et terrasse d'une superficie totale de 438 m2;
- 4 boutiques avec toilette d'une superficie totale de 96 m2 ;

Le plan des bâtiments est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente convention.

<u>Article 3</u>: Le coût des bâtiments objet de la présente cession s'élève à 39.511.500 (trente neuf millions cinq cent onze mille cinq cents) FDJ

#### TITRE III - ENGAGEMENTS DES PARTIES

**<u>Article 4</u>**: La convention est assujettie aux engagements suivants des parties.

# A. Du Maître d'ouvrage délégué

Le Maître d'ouvrage délégué :

 accompagne La Mairie dans la mise en place des modalités de gestion des bâtiments (formation des agents, etc.).

#### B. De la Mairie

#### La Mairie:

- o est chargée de la gestion globale des bâtiments cédés ;
- o est chargée du branchement en eau et en électricité de l'ensemble des bâtiments ;
- o est l'unique responsable de la sélection des locataires et des modalités de location ;
- o appuie et encadre les futurs locataires dans la promotion et le développement de leurs activités
- o est responsable de l'entretien des bâtiments ainsi que de leur protection contre toute dégradation et incendie :
- o informe régulièrement le Maître d'ouvrage délégué du déroulement des activités de gestion des bâtiments :
- s'engage à réserver exclusivement toutes recettes correspondant aux amortissements des bâtiments à la duplication d'infrastructures commerciales en faveur des populations à faibles revenus.de sa circonscription.

#### TITRE IV - LITIGES - DIFFERENDS

<u>Article 5</u>: Tout litige et/ou différend pouvant surgir dans la mise en œuvre de la convention sera réglé à l'amiable. Si le règlement à l'amiable n'aboutit pas, les parties s'en remettront aux décisions du tribunal administratif.

# TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 6</u>	: Le pi	rocés ve	rbal d	l'état (	des l	leux	signe	par	les i	parties	est	partie	ıntegrant	e de	la co	onventic	on.
	•						Ū	•		ļ		•	Ū				

<u>Article 7</u>: La présente convention, exemptée de toutes formalités de timbre et d'enregistrement, entre en vigueur dès sa signature par les deux parties

1.gasa. ass sa signatare par los s	coax parace	
	Fait en deux exemplaires originaux à Djibou	ıti le
Le Maître d'ouvrage délégué		La Mairie